



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 8083

Texte de la question

Mme Hélène Mignon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème que rencontrent certains demandeurs d'emploi pour faire reconnaître leur qualité de chômeur de longue durée. En effet, si un demandeur d'emploi souhaite effectuer un stage qualifiant lui permettant de postuler ensuite dans les meilleures conditions à un emploi, ou s'il accepte un contrat de travail, même de très courte durée, il y a interruption de la durée de chômage. Lors de la réinscription à l'ANPE, il ne peut se prévaloir des périodes d'inscription antérieures à l'interruption. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises afin de permettre à ces personnes qui ont une démarche volontaire dans leur recherche d'emploi de ne pas être pénalisées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'accès à certaines mesures pour l'emploi visant les chômeurs de longue durée. Elle s'interroge sur la manière dont sont prises en compte les périodes passées en formation ou sous contrat de travail de très courte durée, dans le calcul du chômage de longue durée. Afin de renforcer les possibilités de réinsertion sur le marché du travail des demandeurs d'emploi les plus en difficulté, il est effectivement nécessaire de favoriser la construction de parcours vers l'emploi et, à cette fin, de ne pas définir de manière trop rigide les conditions d'accès aux mesures. Ainsi, les principaux contrats aidés dans le secteur marchand (contrat initiative-emploi) et non marchand (contrat emploi-solidarité) sont ouverts aux demandeurs d'emploi ayant été 12 mois au chômage dans les derniers 18 mois. Cette définition large du chômage de longue durée est compatible avec des périodes d'emploi ou de formation courtes. L'accès aux contrats aidés n'est cependant pas automatique pour les publics potentiellement bénéficiaires. C'est ainsi, en particulier, que les CES ont fait l'objet d'un recentrage en direction des publics qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ordinaire ou de suivre une formation qualifiante, notamment les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois ans, les autres demandeurs d'emploi devant être orientés en priorité vers le secteur marchand. De même, le CIE doit autant qu'il est possible bénéficier aux publics les plus en difficulté. Tous les demandeurs d'emploi éligibles n'y ont donc pas nécessairement accès. Enfin, et s'agissant des périodes de formation, les précisions suivantes peuvent être apportées. L'article 1er, alinéa 2, du décret n° 95-925 du 19 août 1995 relatif au contrat initiative-emploi prévoit que les périodes d'indisponibilité ou de stage intervenues au cours des 18 derniers mois sont neutralisées pour déterminer l'éligibilité d'une personne au CIE. Le Gouvernement souhaite étendre cette neutralisation des périodes de stages ou d'indisponibilité à toutes les définitions de la durée de chômage ouvrant droit aux avantages attachés au CIE. Le décret du 19 août 1995 sera prochainement modifié en ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Mignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8083

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mars 1998

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4728

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1669